

in accordance with rule 93 of the rules of procedure for the Trusteeship Council.

*Eightieth meeting,
3 April 1950 (T/556).*

156 (VI). Petition from Solidarité Babimbi concerning the Cameroons under French administration

Acting under Article 87 b of the Charter and in accordance with its rules of procedure,

Having accepted and examined at its sixth session the petition from *Solidarité Babimbi* (T/Pet.5/70), in consultation with France as the Administering Authority concerned, which designated Mr. Watier as special representative,

Having taken note of the oral statement of the special representative on this petition,

Having noted the statement of the Administering Authority that the slow development of the Babimbi community is mainly due to its isolated position, that the Administration has recently opened three schools and a post office in the Subdivision, and that it is planned to build a new road into the area,

The Trusteeship Council

Invites the Administering Authority to continue its efforts to develop this area;

Decides that, with regard to the purchase of a lorry, no action by the Council is called for;

Draws the attention of the petitioners to the statement on general political advancement adopted by the Trusteeship Council at the sixth session,¹ the text of which reads as follows:

"The Council notes with approval the practice of the Administering Authority with regard to traditional indigenous institutions, which, although accorded due respect, are not permitted to hinder the development of more modern and progressive forms of government";

Invites the Secretary-General to inform the Administering Authority and the petitioners of this resolution in accordance with rule 93 of the rules of procedure for the Trusteeship Council.

*Eightieth meeting,
3 April 1950 (T/557).*

157 (VI). Petition from Messrs. Frédéric Makanda and Gilbert Bilong concerning the Cameroons under French administration

Acting under Article 87 b of the Charter and in accordance with its rules of procedure,

¹ See *Official Records of the Trusteeship Council*, sixth session, 70th meeting.

l'administration et à celle des pétitionnaires, conformément à l'article 93 du règlement intérieur du Conseil de tutelle.

*Quatre-vingtième séance,
3 avril 1950 (T/556).*

156 (VI). Pétition de la Solidarité Babimbi concernant le Cameroun sous administration française

Agissant en vertu de l'Article 87 b de la Charte et conformément à son règlement intérieur,

Ayant reçu et examiné, à sa sixième session, en consultation avec la France, Autorité chargée de l'administration du Territoire en question, qui a désigné M. Watier comme représentant spécial, la pétition de la Solidarité Babimbi (T/Pét.5/70),

Ayant pris acte de l'exposé oral du représentant spécial sur cette pétition,

Ayant pris acte de la déclaration de l'Autorité chargée de l'administration, d'où il ressort que la lenteur du développement de la communauté Babimbi est due principalement à son isolement géographique, que l'Administration a ouvert récemment dans la subdivision trois écoles et un bureau de poste, et qu'elle envisage la construction d'une nouvelle route donnant accès à la région en question,

Le Conseil de tutelle

Invite l'Autorité chargée de l'administration à poursuivre ses efforts pour assurer le développement de cette subdivision;

Décide qu'en ce qui concerne l'achat d'un camion, la pétition n'appelle aucune mesure de la part du Conseil;

Attire l'attention des pétitionnaires sur la déclaration relative au progrès général en matière politique, que le Conseil a adoptée à sa sixième session¹ et dont le texte est ainsi conçu:

"Le Conseil prend acte avec satisfaction de l'attitude observée par l'Autorité chargée de l'administration à l'égard des institutions indigènes traditionnelles, lesquelles tout en recevant le respect qui leur est dû ne sont pas autorisées à faire obstacle au développement de formes de gouvernement plus modernes et plus avancées."

Invite le Secrétaire général à porter la présente résolution à la connaissance de l'Autorité chargée de l'administration et à celle des pétitionnaires, conformément à l'article 93 du règlement intérieur du Conseil de tutelle.

*Quatre-vingtième séance,
3 avril 1950 (T/557).*

157 (VI). Pétition de MM. Frédéric Makanda et Gilbert Bilong concernant le Cameroun sous administration française

Agissant en vertu de l'Article 87 b de la Charte et conformément à son règlement intérieur,

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle*, sixième session, 70ème séance.

Having accepted and examined at its sixth session the petition from Messrs. Frédéric Makanda and Gilbert Bilong (T/Pet.5/49), in consultation with France as the Administering Authority concerned, which designated Mr. Laurentie as special representative,

Having taken note of the oral statement of the special representative on this petition,

Having noted the statement of the Administering Authority that the slow development of the Babimbi community is mainly due to its isolated position, that the Administration has recently opened three schools and a post office in the Subdivision, and that it is planned to build a new road into the area,

Having noted that the official mentioned in the petition is no longer in service,

The Trusteeship Council

Invites the Administering Authority to continue its efforts with regard to the development of this Subdivision;

Decides to inform the petitioners that the request for submission of a personal file concerning an official of the Territory is outside the competence of the Council and that therefore no action by the Council is called for on this part of the petition;

Invites the Secretary-General to inform the Administering Authority and the petitioners of this resolution in accordance with rule 93 of the rules of procedure for the Trusteeship Council.

*Eightieth meeting,
3 April 1950 (T/558).*

158 (VI). *Pétition from the Collectivité de Bonamikengue-Akwa-Douala concerning the Camerouns under French administration*

Acting under Article 87 b of the Charter and in accordance with its rules of procedure,

Having accepted and examined at its sixth session the petition from the *Collectivité de Bonamikengue-Akwa-Douala* (T/Pet.5/59), in consultation with France as the Administering Authority concerned, which designated Mr. Laurentie as special representative,

Having taken note of the oral statement of the special representative on this petition,

Having noted the statement of the Administering Authority that the dispute set forth in the petition had been referred to the *Ngondo*, the traditional people's assembly, and that the latter had so far failed to reach a conclusion on this question,

The Trusteeship Council

Expresses the hope that the Administering Authority will do everything in its power to hasten the achievement of a satisfactory solution;

Ayant reçu et examiné, à sa sixième session, la pétition de MM. Frédéric Makanda et Gilbert Bilong (T/Pét.5/49), en consultation avec la France, Autorité chargée de l'administration du Territoire en question, qui a désigné M. Laurentie comme représentant spécial,

Ayant pris acte de l'exposé oral du représentant spécial sur cette pétition,

Ayant pris acte de la déclaration de l'Autorité chargée de l'administration, d'où il ressort que la lenteur du développement de la communauté Babimbi est due principalement à son isolement géographique, que l'administration a ouvert récemment trois écoles et un bureau de postes dans la subdivision et qu'elle envisage la construction d'une route donnant accès à la région en question,

Ayant pris acte du fait que le fonctionnaire cité dans la pétition est à la retraite depuis plusieurs années,

Le Conseil de tutelle

Invite l'Autorité chargée de l'administration à poursuivre ses efforts pour assurer le développement de cette subdivision;

Décide d'informer les pétitionnaires que la demande visant à soumettre un dossier de caractère personnel concernant un fonctionnaire du Territoire dépasse la compétence du Conseil et qu'en conséquence cette partie de la pétition n'appelle aucune mesure de la part du Conseil;

Invite le Secrétaire général à porter la présente résolution à la connaissance de l'Autorité chargée de l'administration et à celle des pétitionnaires, conformément à l'article 93 du règlement intérieur du Conseil de tutelle.

*Quatre-vingtième séance,
3 avril 1950 (T/558).*

158 (VI). *Pétition de la Collectivité de Bonamikengue-Akwa-Douala concernant le Cameroun sous administration française*

Agissant en vertu de l'Article 87 b de la Charte et conformément à son règlement intérieur,

Ayant reçu et examiné, à sa sixième session, la pétition de la *Collectivité de Bonamikengue-Akwa-Douala* (T/Pét.5/59) en consultation avec la France, Autorité chargée de l'administration du Territoire en question, qui a désigné M. Laurentie comme représentant spécial,

Ayant pris acte de l'exposé oral du représentant spécial sur cette pétition,

Ayant pris acte de la déclaration de l'Autorité chargée de l'administration, d'où il ressort que le différend mentionné dans la pétition a été renvoyé au *Ngondo*, Assemblée traditionnelle du peuple, et que cette Assemblée n'est pas parvenue jusqu'ici à formuler de conclusion sur cette affaire,

Le Conseil de tutelle

Exprime l'espoir que l'Autorité chargée de l'administration fera tout ce qui est en son pouvoir pour que l'affaire reçoive une solution satisfaisante le plus rapidement possible.